

# Le contrat d'engagement républicain

La loi du 24 août 2021 oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique. Avec ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

« Si cette loi a vocation à lutter contre les « séparatismes », à donner à la République les « moyens d'agir contre ceux qui veulent la déstabiliser » et à endiguer la démultiplication des chartes de laïcité prises par les collectivités territoriales, elle donne surtout à l'administration un pouvoir d'interprétation de principes à valeur constitutionnelle avec un effet de sanction immédiat, sans passer par la voie judiciaire. Le Mouvement associatif a exprimé, dès la présentation du projet de loi confortant le respect des principes de la République, son désaccord sur le dispositif du contrat d'engagement républicain proposé par le gouvernement. ». *Communiqué du 3 janvier 2022, du Mouvement Associatif*

Le « contrat d'engagement républicain » n'est pas un contrat qui comporte une obligation réciproque entre les parties. Seule l'association s'engage à le respecter, et du même coup il est opposable par les autorités en cas de non-respect. Ainsi une association qui serait disposée à le signer n'est pas sûr d'obtenir une subvention pour autant, encore moins de voir le soutien des pouvoirs publics garanti dans le temps (soit par l'Etat soit par les communes ou par les « collectivités locales » de manière générale).

## Pourquoi ?

Le décret du 31 décembre 2021 explique la nécessité du « contrat d'engagement républicain » par la volonté du gouvernement de justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'il peut attribuer. Il se juge ainsi fondé à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

**Que faut-il entendre par subvention ?**  
Un soutien financier bien sûr, mais le préambule du contrat parle dans sa première phrase de « soutien financier ou matériel ». La mise à disposition d'une salle de manière régulière pourrait être considérée comme un « soutien matériel ».

## Un devoir de contrôle

L'association signataire veille à ce que « le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles ». Ainsi « sont imputables à l'association les manquements commis par eux et directement liés aux

activités de l'association ». Pour ne pas être tenus pour responsable, il faudrait apporter la preuve de ne pas avoir été informé et du même coup de ne pas avoir été en mesure de « faire cesser les agissements » condamnables.

Cette surveillance interne, à mettre en place dans les associations signataires, a fait réagir le Mouvement Associatif qui y a vu un abandon de l'éthique de bienveillance et de confiance chère aux associations. Par ailleurs, pour le Haut Conseil à la Vie Associative : « le contrat d'engagement Républicain tend à confier à l'administration un pouvoir d'interprétation et de sanction très large » et cela « sans information claire, préalable et obligatoire, sur les voies de recours susceptibles d'être exercées par les associations et les fondations mises en cause ».

« L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose ». Art. 1 du 31 décembre 2021



## Les 7 engagements du « contrat ».

1. **Le respect des lois de la République s'impose aux associations** et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
2. **L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif** exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.
3. **L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres** de s'en retirer (...) et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.
4. L'association s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à **ne pas opérer de différences** de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.
5. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, **l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque** et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.
6. L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de **la dignité de la personne humaine**. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.
7. **L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.**

### Enjeu : le diable est dans les détails !

**La foi chrétienne porte les valeurs de respect de la dignité la personne humaine.** Ainsi les appels à la non-violence, à la prévention des violences à caractère sexuel ou sexiste et au respect d'autrui sont très importants et s'inspirent de l'éthique biblique. Mais par le « contrat d'engagement républicain », l'Etat impose à toutes les administrations et à toutes les collectivités territoriales (communes, communauté de communes ou d'agglomérations ...), ses propres critères de soutien aux associations. Les conseils municipaux se voient ainsi contournés dans leur pouvoir de décision et d'appréciation. L'Etat se place aussi dans une position d'ingérence dans le fonctionnement interne des associations en soulignant « le droit [d'un membre] à ne pas être exclu arbitrairement » (sans préciser ou définir juridiquement ce mot).

« **Une vigilance sérieuse** devra être maintenue à propos des conditions d'application et d'interprétation, par les collectivités publiques ou par les administrations, de ces nouvelles dispositions. En effet, certains termes pourraient prêter à interprétation (« prosélytisme abusif », « exclusion arbitraire » ...). Le CNEF, avec le CPDH, appelle par conséquent, à une attention particulière quant au respect des libertés chères au milieu associatif, lors de l'application concrète de ce nouveau dispositif de contrôle voulu par l'Etat. Il plaide pour une société de la confiance et non de la défiance.» *Communiqué commun du CNEF et du CPDH, le 27 janvier 2022.*

